N° 704

15 JANVIER 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2025-01 du 2 janvier 2025 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSETThierry;
Vu l'arrêté modifié n° 25 du 16 juin 1964 déclarant « jours fériés » les grandes fêtes religieuses locales ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-834 du 26 décembre 2023 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2024,

ARRETE :

<u>Article 1</u> : Les fêtes désignées ci-après sont déclarées jours fériés dans le Territoire des îles Wallis et Futuna pour l'année 2025 :

<u>Fêtes légales et nationales</u> :

- Mercredi 1er janvier 2025	: Jour de l'An
- Lundi 21 avril 2025	: Lundi de Pâques
- Jeudi 1er mai 2025	: Fête du travail
- Jeudi 08 mai 2025	: Victoire 1945
- Jeudi 29 mai 2025	: Ascension
- Lundi 09 juin 2025	: Lundi de Pentecôte
- Lundi 14 juillet 2025	: Fête Nationale
- Vendredi 15 août 2025	: Assomption
- Samedi 1er novembre 2025	: Toussaint
- Mardi 11 novembre 2025	: Armistice 1918
- Jeudi 25 décembre 2025	: Noël

<u>Fêtes locales :</u>

- Lundi 28 avril 2025	: Saint Pierre-Chanel
- Dimanche 29 juin 2025	:Saints Pierre et Paul
- Mardi 29 juillet 2025	: Fête du Territoire

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-02 du 2 janvier 2025 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant réglementation de la Contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 80/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant réglementation de la Contribution des patentes du Territoire des îles WALLIS ET FUTUNA.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 80/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant réglementation de la Contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu la Loi Organique n° 95-173 du 20 février 1995 relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 92-120 du 02 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits et application dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 56 du 1er juillet 1971 fixant l'échelle des peines dont sont passibles les infractions aux délibérations de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la Délibération n° 04/AT/75 du 6 août 1975 portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de Douanes ;
Vu la Délibération n° 13/AT/78 du 14 décembre 1978 modifiée, fixant les modalités de recouvrement et d'exigibilité des impôts et taxes perçus par voie de rôle ou de matrice individuelle sur le Territoire ;
Vu la Délibération n° 27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
Vu la Délibération n° 48/AT/92 du 21/12/1992 modifiée, réglementant la contribution des patentes et en fixant les taux ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 modifiée, portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu les Délibérations ayant modifié la délibération n° 03/AT/2003 ci-dessus, la délibération n° 18/AT/2009 du 06/02/2009 rendue exécutoire par arrêté n° 2009-065 du 11/03/2009, la délibération n° 29/AT/2017 du 05/07/2009 rendue exécutoire par arrêté n° 2017-588 du 31/07/2017 et la délibération n° 80/AT/2018 du 30/11/2018 rendue exécutoire par arrêté n° 2018-951 du 19/12/2019 ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu,
À dans sa séance du 04 décembre 2024 ,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section I : Personnes et activités imposables

– **Article 1 :**
L'inscription au rôle de la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend l'exercice d'une activité dans un but lucratif sur le Territoire.

– **Article 2 :**
L'inscription au rôle des patentes ne se substitue pas à l'autorisation délivrée par les autorités administratives en ce qui concerne les professions réglementées. Celui qui exerce en contravention des lois et règlements intéressant sa profession n'en est pas moins assujetti à la contribution des patentes avec application des sanctions prévues à l'article 33.
Les fonctionnaires ne peuvent exercer une activité patentée qu'après avoir obtenu l'autorisation de leur autorité hiérarchique.

– **Article 3 :**
Les associations à but lucratif se voient requalifiées en sociétés de fait et donc soumises à la contribution des patentes. Elles doivent pour exercer s'inscrire au rôle des patentes pour la ou les activités qu'elles exercent en qualité de personne physique ou morale.

– **Article 4 :**
La patente est établie au nom de la personne physique ou morale qui entreprend l'exercice de l'activité.

Section II : Exonérations

– **Article 5 :**
Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1 - la Régie Locale des Tabacs ;

2 - l'Institut d'Émission d'Outre-mer ;

3 – les jeunes créateurs d'entreprise sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna ayant moins de 30 ans au moment de la création, durant 12 mois.

4 - les artistes indépendants ;

5 - la vente associée à la fabrication des objets d'artisanat traditionnel confectionnés principalement à partir de matières premières d'origine locale

CHAPITRE 2 : BASE D'IMPOSITION

– **Article 6 :**
La patente se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel.

Section I: Droit Fixe

– **Article 7 :**
Le droit fixe est établi conformément aux dispositions ci-après. Il comprend une taxe déterminée, un droit additionnel et une ou plusieurs taxes variables.

Le patenté ou l'entreprise qui emploie des salariés déclarés bénéficie d'un abattement sur le droit fixe qui lui est applicable de 2% par salarié entre 1 et 5 salariés, puis de 1 % à partir du 6ème salarié.

Cet abattement est plafonné à 40%.

Sous Section I : Taxe Déterminée

– **Article 8 :**

La taxe déterminée est établie au(x) lieu(x) d'exploitation, d'après le tarif annexé et selon la nature de la profession définie par référence à la nomenclature des activités françaises définie par l'INSEE.

Sous Section II : Droit Additionnel

– **Article 9 :**
Le droit additionnel sur le commerce de boissons est dû en raison de chaque débit exploité, selon le barème suivant :

30 000 FCFP pour la vente à emporter ou consommer sur place des boissons des 2ième et 3ième groupes,
40 000 FCFP pour la vente à emporter ou consommer sur place des boissons des 4ième et 5ième groupes,
100 000 FCFP pour la vente en gros de boissons alcoolisées.

– **Article 10 :**
L'établissement s'entend du (des) lieu(x) où s'accomplissent de façon habituelle les actes essentiels à l'activité. Ce ou ces lieux comprennent les surfaces d'activité, de préparation et de stockage.

– **Article 11 :**
Le patenté qui exerce plusieurs activités professionnelles dans un même établissement est soumis au paiement de la taxe déterminée pour chaque groupe de la nomenclature tarifaire.

Le droit fixe dû au titre des activités d'un même groupe est établi d'après le tarif le plus élevé parmi lesdites professions.

– **Article 12 :**
Le patenté ayant plusieurs établissements est passible d'un droit fixe pour chacun de ces établissements.

Section II : Droit Proportionnel

– **Article 13 :**
Sous réserve de ne pas être expressément exonérées, les importations de marchandises destinées ou non à la revente effectuées par un patenté en raison d'une activité patentable sont imposables au droit proportionnel au taux de 2%.

Toutefois par exception à ce principe, dans le cas d'un commissionnaire en douane agissant en nom propre mais pour le compte d'un tiers non patenté (service administratif, particulier ou autre), bien que repris comme responsable financier sur la déclaration en douane, le commissionnaire en douane sera exonéré du droit proportionnel.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'IMPOSITION – ANNUALITÉ - PLAFONNEMENT

– **Article 14 :**
Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17, la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1er Janvier de l'année d'imposition.

– **Article 15 :**
Ceux qui entreprennent au cours de l'année une profession soumise à la contribution des patentes sont assujettis à partir du premier jour du premier mois d'exercice.
La durée minimale d'imposition est de 3 mois sauf disposition spéciale mentionnée au tarif pour certaines professions.
Les entreprises et les intervenants attributaires de marchés publics à Wallis et Futuna et dont l'établissement principal n'est pas sur le territoire sont assujettis à la contribution des patentes pour une année. La base de leur imposition est fixée par rapport au nombre de salariés de leur établissement principal.

Article 16 :
En cas de modification en cours d'année des conditions d'exercice ou de la nature de la profession, l'exploitant devra déclarer le changement dans le mois où il est intervenu.

Un supplément de droits, le cas échéant, sera exigible à compter du premier jour du mois du changement d'activité.

Article 17 :
En cas de cessation d'activité, le droit fixe est dû jusqu'au dernier jour du mois de la déclaration définie à l'article 19.

Faute de déclaration, le droit fixe est dû jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) a connaissance de la fermeture et procède à la radiation d'office de l'activité.

Toutefois, le droit fixe n'est dû que jusqu'au dernier jour du mois de la fermeture lorsque celle-ci résulte d'une sanction administrative, d'un décès, d'une faillite.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 18 :
La déclaration d'activité doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'une copie de l'acte d'inscription au registre du commerce et des sociétés, d'une copie de l'autorisation administrative nécessaire à l'exercice de certaines professions ainsi que du récépissé du Trésor Public attestant du paiement des droits de patente.

Article 19 :
Tout patenté qui cesse définitivement son activité est tenu de demander sa radiation du registre du commerce et des sociétés auprès du Tribunal de Commerce, puis de déclarer la cessation d'activité auprès du Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, auquel il devra fournir l'extrait de radiation délivré par le Tribunal de Commerce.
Dans le cas d'un changement d'adresse, tout patenté doit faire une déclaration auprès du Service précité .
Le paiement de la patente peut être suspendu après déclaration auprès du Service des affaires économiques,

du développement et du tourisme si la durée de la suspension de l’activité est au moins égale à un an.

Article 20 :
À défaut de ces formalités, en cas de constatation d’une cessation d’activité, la radiation d’office est prononcée par le Service à compter de l’année suivante.

Article 21 :
Tout patenté est tenu de produire sa patente lorsqu’il en est requis par les agents du Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, ou dans le cadre de toute commande publique.

CHAPITRE 5 : ÉTABLISSEMENT - RECOUVREMENT

Article 22 :
Les bases d'imposition sont établies chaque année conformément aux dispositions qui précèdent d'après les déclarations et renseignements en possession du service. Elles sont révisées à l'occasion d'un recensement annuel des contribuables.

Article 23 :
Le classement des patentés est effectué chaque année par une Commission des patentes dont les dispositions et le fonctionnement sont définis comme suit :

A WALLIS :

le Secrétaire Général du Territoire : Président
le Président de la Commission des Finances ou un membre son représentant : membre
le Directeur de la DFIP ou son délégué : membre
Le Chef du Service des Douanes, ou son délégué : membre
Le Chef du Service des Finances ou son délégué : membre
Le chef du Service des Affaires Économiques : membre
6 contribuables patentés, dont 3 élus de la CCIMA et 1 élu de chaque fédération représentative : membres

La Commission délibère valablement lorsque 5 membres au moins sont présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

A FUTUNA :

Le Délégué du Chef du Territoire : Président
Le président de la Commission des Finances ou son représentant : membre
Le Responsable de la DFIP à Futuna ou son délégué : membre
Le chef du bureau des Douanes ou son délégué : membre
Le chef des AED ou son délégué : membre
5 contribuables patentés, dont 3 élus de la CCIMA et 1 élu de chaque Fédération représentative : membres

La Commission délibère valablement lorsque 4 membres au moins sont présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24 :
La commission des patentes est fixée au plus tard le dernier jour du mois de mai de l’année d’imposition, sauf en cas de force majeure.

Article 25 :
Le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme fait connaître les éventuelles modifications de la base imposable à la CCIMA et aux Fédérations représentatives qui disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations.

Le défaut de réponse dans le délai susvisé sera considéré comme l'acceptation tacite de la base imposable laquelle devient définitive.

Article 26 :
Les agents du Service des affaires économiques, du développement et du tourisme peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable au regard de la contribution des patentes, y compris dans les locaux du contribuable.

A l'occasion de cette vérification, ces agents peuvent contrôler la cohérence entre, d'une part, la base imposable déterminée d'après les renseignements fournis par le contribuable et, d'autre part, les différents éléments constitutifs de ladite base.

Article 27 :
Sauf manœuvres frauduleuses ou dilatoires, la vérification approfondie, sous peine de nullité, ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an.

Article 28 :
Le défaut de déclaration dans les délais impartis, le refus d'autoriser l'accès aux documents permettant aux agents des affaires économiques, du développement et du tourisme d'effectuer les opérations visées ci-dessus sont punis en vertu des sanctions prévues à l'article 33 de la présente délibération.

Les contribuables en infraction seront en outre imposés d'office avec application d’une majoration pouvant aller jusqu’à 100 % en fonction de la gravité des anomalies constatées.

Article 29 :
Le droit proportionnel est liquidé par le système électronique de dédouanement.

Article 30 :
Les omissions totales ou partielles ou les erreurs dans les bases d'imposition peuvent être rectifiées par voie de rôles supplémentaires, lesquels devront être rendus exécutoires au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'imposition.

Article 31 :
Le droit fixe peut être établi avant l'émission du rôle général par anticipation ou par ordre de versement, exigibles immédiatement dans le cas de début d'activité, d'imposition supplémentaire en cours d'année, de

sanction fiscale, de cession ou cessation d'activité et de départ hors du Territoire.

Article 32 :
Les modalités de recouvrement et d'exigibilité des droits perçus au titre du droit fixe sont fixées par délibération.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

Article 33 :
Les personnes physiques ou morales qui auront contrevenu aux dispositions de la présente délibération seront passibles d'une sanction fiscale égale au montant des droits annuels normalement dus, sans préjudice des peines de 4ème catégorie prévues par les arrêtés sanctionnant les infractions aux arrêtés du Chef du Territoire.
La commission des patentes peut s'appuyer sur le pôle juridique.

CHAPITRE 7 : MODALITÉS DIVERSES

Article 34 :
Les modalités d'application de la présente délibération seront déterminées en tant que de besoin par arrêté du Chef du Territoire.

Article 35 :
Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur à compter du 01/01/2025.

Article 36 :
Cette délibération annule toutes les délibérations antérieures.

Article 37 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2025 – 03 du 02 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 226/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 226/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virement de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 226/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virement de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024, portant adoption des budgets primitifs – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2024 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-178 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue

exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-233 du 14 mai 2024 ;
Vu La Délibération n° 69/CP/2024 du 14 juin 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-330 du 24 juin 2024 ;
Vu La Délibération n° 156/CP/2024 du 27 septembre 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-586 du 02 octobre 2024 ;
Vu La Délibération n° 196/CP/2024 du 06 novembre 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2024 – budget principal du Territoire – sur virements et ouverture de crédits rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 687 du 18 novembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du 17 décembre 2024 du Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2024 sur virement de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 1) :

– Dépenses de fonctionnement = - 45 287 031 XPF
– Dépenses de fonctionnement = + 45 287 031 XPF

Article 2 : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – Exercice 2024 sur virement de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

– Dépenses d'investissement = + 39 602 871 XPF
– Dépenses d'investissement = - 39 602 871 XPF

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Territoire des Iles Wallis et Futuna
Budget Principal 2024
Décision Modificative n° 05/2024 sur virements de crédits

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
65411	02	020	65	Créances admises en non valeur (lc 17020)		24 807 460
678	90	903	67	Provision-Fonds aide aux entreprises (lc 25919)	24 807 460	
65748	98		65	Subvention CCIMA - participation foire (lc 23506)		14 879 571
65421	02	020	65	Admission en non valeur (lc 884)	8 981 545	
6238	02	029	011	STDDN/SCOPPD Communication UE (lc 25766)	4 467 026	
617	92	923	011	STDDN/DSA/Stratégie alimentation saine (lc 25760)	1 431 000	
678	03	036	67	Autres charges exceptionnelles (lc 24686)	4 000 000	
6248	03	030	011	Transport des conseillers (lc 18075)	1 000 000	
65748	22	224	65	Subvention complément fonctionnement Lano Sofala (lc 24687)		5 000 000
6248	03	030	011	Transport des conseillers (lc 18075)	600 000	
6248	82	820	011	Surcoût escale vol ACI à Fidji (lc à créer)		600 000
				TOTAL.........	45 287 031	45 287 031

0

Territoire des Iles Wallis et Futuna
Budget Principal 2024
Décision Modificative n° 05/2024 sur virements de crédits

SECTION de FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
				TOTAL.........	0	0

0

Territoire des Iles Wallis et Futuna
Budget Annexe du SPT 2024
Décision Modificative n° 05/2024 - sur virements de crédits

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
23153	85	853	23	STDDN/Subvention SPT fibre optique (lc 19399)	39 602 871	
2153	85	853	21	STDDN/Déploiement SPT fibre optique (lc 20431)		39 602 871
				TOTAL.........	39 602 871	39 602 871

0

Territoire des Iles Wallis et Futuna
Budget Annexe du SPT 2024
Décision Modificative n° 05/2024 - sur virements de crédits

SECTION D'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
				TOTAL.........	0	0

0

Arrêté n° 2025-04 du 02 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 232/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis et pour frais d'inhumation de corps en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l’exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 232/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis et pour frais d’inhumation de corps en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 232/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis et pour frais d’inhumation de corps en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l’aide pour les frais de rapatriement, d’inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l’île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l’exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l’assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de feus FILIMOKAILAGI ép. LISIAHI Marie Isabelle, MANUOPUAVA Siliviane et NETI ép. ILOAI Malia transmis par la délégation des îles Wallis & Futuna à Nouméa et annexés à la présente délibération ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis puis pour frais d’inhumation en Nouvelle-Calédonie, de corps de résidents de nos îles et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **un million trois cent vingt mille francs CFP (1 320 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N°232/ CP / 2024 du 18 DECEMBRE 2024
AIDES POUR FRAIS DE RAPATRIEMENT / INHUMATION / CREMATION DE CORPS DE RESIDENTS DU TERRITOIRE (NOUVELLE-CALEDONIE)

	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	DATE DECES	LIEU DECES	STATUT	OBJET DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE	VERSEMENT	ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
1	FILIMOKAILAGI ép. LISIAHI	Marie Isabelle	23/09/1966	WALLIS	05/11/2024	NOUMEA	EVASAN	RAPATRIEMENT le 18 NOVEMBRE 2024 de NOUMEA vers WALLIS	520 000	PFC SNC MOSELLE	CP24/X005427/1	Feue LISIAHI Marie Isabelle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie le 21 octobre 2024. Est décédée le 05 novembre 2024 à Nouville. Le devis de la société PFC SNC MOSELLE est de 726 631 XPF. L'aide du Territoire est de 520 000 XPF, le reliquat reste à la charge de la famille.
2	MANUOPUAVA	Siliviane	02/10/1965	WALLIS	04/11/2024	NOUMEA	EVASAN	INHUMATION le 07 NOVEMBRE 2024 au cimetière du PK5 (NOUMEA)	400 000	TRANSFUNERAIRE	CP24/X005373/1	Feu MANUOPUAVA Siliviane a été évacué par l'agence de santé le 25 octobre 2024 à Nouméa. Est décédé le 04 novembre 2024 à Dumbéa. Le devis de la société TRANSFUNERAIRE est de 626 240 XPF. L'attestation d'octroi a été établie le 6 novembre 2024 pour le montant réglementaire 400 000 XPF. Le reliquat est à la charge de la famille.
3	NETI ép. ILOAI	Malla	11/03/1976	WALLIS	09/11/2024	NOUMEA	EVASAN	INHUMATION le 18 NOVEMBRE 2024 au cimetière du PK6 (NOUMEA)	400 000	PFC SNC MOSELLE	CP24/X005461/1	Feue NETI ép. ILOAI Malia a fait l'objet d'une évacuation sanitaire le 31 août 2024 vers la Nelle Calédonie. Est décédée le 09 novembre 2024 à Dumbéa. Le devis de la société PFC SNC MOSELLE est de 728 891 XPF. Attestation n° 24-2024 du 14 novembre 2024 pour un montant de 400 000 XPF conformément à la réglementation en vigueur.
								MONTANT TOTAL :	1 320 000			

Arrêté n° 2025-05 du 02 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 233/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Métropole vers Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 233/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Métropole vers Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 233/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Métropole vers Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement,

d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/04/2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé au préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des défunts (feu FEHIA Vitolio, feue LENATO ép. HEAFALA Panuve et feu TUUGAHALA Joseph Warren Ofatauhala) transmis par la délégation des îles Wallis & Futuna à Paris, annexés à la présente délibération ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de corps de la Métropole vers Wallis et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **deux millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (2 790 000 francs CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 233 / CP / 2024 du 18 DECEMBRE 2024
AIDES POUR FRAIS DE RAPATRIEMENT / INHUMATION / CREMATION DE CORPS DE RESIDENTS DU TERRITOIRE (METROPOLE)

	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	DATE DECES	LIEU DECES	STATUT	OBJET DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE	VERSEMENT	ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
1	FEHIA	Vitoli	12/08/1969	WALLIS	04/11/2024	Nogent-sur-Olise	---	RAPATRIEMNT *le 12 DECEMBRE 2024* DE LA METROPOLE VERS WALLIS	**930 000**	PFG SERVICES FUNERAIRES	CP24/X005443/1	Feu FEHIA Vitolio né le 12 août 1969 et originaire de Vaitupu - Hihifo, est décédé le 14 novembre 2024 à Nogent-sur-Oise. Montant du devis de la société PFG SERVICES FUNERAIRES : 13 257 euros soit 1 582 040 F.CFP Attestation n° 22 - 2024 à titre exceptionnel, pour le montant réglementaire de 930 000 fcfp soit 7 793 euros. Le reste étant à la charge de la famille.
2	LENATO ép. HEAFALA	Panuse Sonia	27/07/1969	WALLIS	05/11/2024	Chalon-sur-Saône	---	RAPATRIEMENT le *23 DECEMBRE 2024* DE LA METROPOLE VERS WALLIS	**930 000**	PF VIOLLON	CP24/X005460/1	Feue LENATO épouse HEAFALA Panuve née le 27 juillet 1969 et décédée le 05 novembre 2024 s'est rendue en Métropole pour convenances personnelles. Devis de la société PF VIOLLON : 979 205 francs CFP soit 8 205 euros. Attestation n° 23-2024 : 930 000 soit 7 793 euros. Le reliquat reste à la charge de la famille.
3	TUUGAHALA	Joseph Warren Ofatauhala	02/11/1990	WALLIS	21/11/2024	Avignon	---	RAPATRIEMENT le *16 DECEMBRE 2024* DE LA METROPOLE VERS WALLIS	**930 000**	PF VALLEE DE PROVENCE	CP24/X005829/1	Feu TUUGAHALA Joseph Warren Ofatauhala né le 02 novembre 1990 à Wallis, originaire de AHOA est décédé le 21 novembre 2024 à Avigon. Devis de la société PF VALLEE DE PROVENCE : 11 489 euros soit 1 371 002 francs cfp. Attestation à titre exceptionnel n° 25-2024 pour le montant réglementaire de 930 000 fcfp soit 7 793 euros. Le reliquat demeure à la charge de la famille.
							MONTANT TOTAL :		**2 790 000**			

Arrêté n° 2025-06 du 02 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 234/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant une aide du territoire pour les frais de morgue à Nouméa du corps de feue FILIMOKAILAGI épouse LISIAHI Marie Isabelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 234/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant une aide du territoire pour les frais de morgue à Nouméa du corps de feue FILIMOKAILAGI épouse LISIAHI Marie Isabelle.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 234/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant une aide du territoire pour les frais de morgue à Nouméa du corps de feue FILIMOKAILAGI épouse LISIAHI Marie Isabelle.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2024 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n° 231 /CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis puis pour frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie ;
Vu La facture relative aux frais de morgue de feue FILIMOKAILAGI épouse LISIAHI Marie Isabelle transmise par la délégation des îles Wallis & Futuna en Nouvelle-Calédonie ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Territoire a accordé une aide pour les frais de rapatriement, de la Nouvelle-Calédonie en vue de son inhumation à Wallis, de la dépouille mortelle de feue FILIMOKAILAGI épouse LISIAHI Marie Isabelle ;
Considérant que la réglementation en vigueur prévoit également une aide pour les frais de morgue (dans la limite de 10 jours);
Considérant que les frais de morgue de la défunte s'élèvent à un montant total de 182 400 F.CFP soit 9 jours – cf. facture n° 2024/F04602 établie par la Ville de Nouméa ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une aide du Territoire pour les frais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feue FILIMOKAILAGI épouse LISIAHI Marie Isabelle.

Article 2 : La somme de **cent quatre vingt deux mille quatre cent francs pacifiques** (**182 400 F.CFP**) fera l'objet d'un versement auprès de la Trésorerie de la Province Sud.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-07 du 02 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 235/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 235/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des subventions à des associations - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 235/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 92 /AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2024 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 avril 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **neuf cent mille francs CFP (900 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 235 / CP / 2024 du 18 DECEMBRE 2024 - SUBVENTION (Futuna)

Association	Président(e)	Siège	Domaine	Projet pour lequel une subvention est sollicitée	Prévisionnel	Accord	Versement	Engagement
KOLIA	Aloisio SAVEA	Kolia - ALO	Agriculture pêche élevage	Frais liés aux activités de l'association (pêche)	750 000 (devis n° 2036067 - Technic Import)	400 000	RIB (fournisseur)	CP24/X006179/1
ONELIKI RUGBY CLUB	Lolesio LAUOUVEA	Tavai - SIGAVE	Sport	Développer le rugby	300 000 (devis n° 02-2024)	300 000	RIB SOGEXIA	CP24/X006180/1
VILLAGE DE TAOA	Setefano PAGATELE	Taoa - ALO	Sauvegarde du patrimoine	Travaux de rénovation de la chapelle sise au lieu dit *Tuatafa*	200 000 (devis n° 35616 - Cowafdis)	200 000	RIB DFiP	CP24/X006181/1
			MONTANT TOTAL :			900 000		

Arrêté n° 2025-08 du 02 janvier 2025 approuvant ety rendant exécutoire la délibération n° 239/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 239/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides à l'habitat - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 239/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000

Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue

exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide à l'habitat aux personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 250 0000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 239 / CP / 2024 du 18 DECEMBRE 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Devis	Accord	Fournisseur	Engagement
KATOA	Claude François	06/07/1967	Malae	Travaux de rénovation de son logement	470 070	250 000	BATIRAMA	CP24/X006203/1
LATA	Malia Falakiko	26/04/2003	Utufua	Travaux de rénovation de son logement	1 269 882	1 000 000	BATIRAMA	CP24/X006204/1
				MONTANT TOTAL :		1 250 000		

Arrêté n° 2025-09 du 02 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 240/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 240/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides à l'habitat - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 240/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 000 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 240 / CP / 2024 du 18 DECEMBRE 2024 - AIDE HABITAT (Futuna)

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Accord	Fournisseur	Engagement
NIULIKI	Viliamu	14/101/1966	Taoa - ALO	Travaux de construction de son logement	300 000	COWAFDIS	CP24/X006186/1
MULIAKAAKA ép. ATUFELE	Marie Ginette	22/02/1966	Fiua - SIGAVE	Travaux d'agrandissement de son logement	400 000	COWAFDIS	CP24/X006187/1
TANIFA	Vesilio	22/10/1957	Vaisei - SIGAVE	Travaux de rénovation du plafond de son logement	300 000	SAMOURAÏ	CP24/X006188/1
				MONTANT TOTAL :	**1 000 000**		

Arrêté n° 2025-10 du 02 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 241/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant abrogation de la délibération n° 199/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant une subvention à l'association LOMIPEAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 241/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant abrogation de la délibération n° 199/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant une subvention à l'association LOMIPEAU.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 241/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant abrogation de la délibération n° 199/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant une subvention à l'association LOMIPEAU.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2024 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 199/CP/2024 du 06 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association LOMIPEAU dont le siège social est situé à Aka'aka – Hahake ;
Vu La convention pluriannuelle de prestation d'entretien des locaux du service territorial des affaires culturelles à Aka'aka ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la convention susvisée a pris effet à compter du 1er février 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024 ;
que celle-ci doit être comptabilisée comme une « prestation de service » et non comme une « subvention » ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 199/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant une subvention à l'association LOMIPEAU est abrogée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-11 du 02 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 242/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant modification de l'annexe de la délibération n° 52/CP/2024 du 03 mai 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 242/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant modification de l'annexe de la délibération n° 52/CP/2024 du 03 mai 2024.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 242/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant modification de l'annexe de la délibération n° 52/CP/2024 du 03 mai 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2024 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 15 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 15 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024 du/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n° 52/CP/2024 du 03 mai 2024 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 303 du 18 Juin 2024 accordant la prise en charge de raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité de Wallis ainsi que son annexe ;
Vu Le dossier de madame AKILITOA Maryam, née le 12 octobre 2003 et originaire de Falaleu – Hahake ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'il y a eu une erreur de saisie sur le nom du premier bénéficiaire précité (cf. annexe de la délibération n° 52/CP/2024 du 03 mai 2024) ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'annexe de la délibération n° 52/CP/2024 du 03 mai 2024, est modifiée comme suit.

Le nom « *ALIKITOA* » figurant dans ladite annexe est supprimé et remplacé par « *AKILITOA* ».

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-12 du 02 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 243/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, la remise des pénalités de retard en faveur de M. NAU Siliako dans le cadre du marché portant sur la construction d'un « fale tauasu » à Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 243/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, la remise des pénalités de retard en faveur de M. NAU Siliako dans le cadre du marché portant sur la construction d'un « fale tauasu » à Alo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 243/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, la remise des pénalités de retard en faveur de M. NAU Siliako dans le cadre du marché portant sur la construction d'un « fale tauasu » à Alo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 158/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant à titre exceptionnel la remise des pénalités de retard en faveur de M. NAU Siliako dans le cadre du marché portant sur la construction d'un *fale tauasu* à Alo ;
Vu Le Dossier transmis par le service des affaires culturelles et les travaux de la commission « culture » de l'Assemblée Territoriale ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Territoire a passé avec M. NAU Siliako un marché portant sur la construction d'un « fale tauasu » à Alo – marché notifié le 04 janvier 2023 ;
Considérant que la durée contractuelle des travaux est de 2 mois ;
Considérant que la réception des travaux a été faite le 11 mars 2024 ;
Considérant qu'il y a donc 374 jours de retard et que de ce fait, les pénalités de retard doivent être appliquées ;
que ces pénalités s'élèvent à un montant de 796 500 francs CFP ;
Considérant le dossier et les explications fournies par le service des affaires culturelles, en charge du suivi et de la gestion du marché ;
Considérant que le titulaire du marché avait fait le nécessaire pour informer le dit service du déroulement des travaux et pour échanger sur la suite à donner ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, dans le cadre du marché portant sur la construction d'un « *fale tauasu* » à Alo, le Territoire accorde à M. NAU Siliako, titulaire du dit marché, la remise totale des pénalités de retard.

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-24 du 08 janvier 2025 rendant exécutoire la délibération n° 230/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'engins destinés à l'activité de terrassement de l'entreprise ELF TERRASSEMENT.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 230/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'engins destinés à l'activité de terrassement de l'entreprise ELF TERRASSEMENT.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 230/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'engins destinés à l'activité de terrassement de l'entreprise ELF TERRASSEMENT.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024, portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-204 du 22 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande d'exonération transmise par le service des affaires économiques et du développement, de M. Francis LEBON, gérant de la société ELF TERRASSEMENT sise à Tepa – Mua, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant l'article 4 bis de la délibération n° 144/AT/2022 modifiée par la délibération n° 38/AT/2024 sus-visée ;
Considérant les travaux de la commission « finances et budget » du 17 décembre 2024 et l'avis du service des affaires économiques et du développement ainsi que celui du service de la douane ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 144/AT/2022 modifiée, visée ci-dessus, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'engins destinés à l'activité de terrassement de l'entreprise ELF TERRASSEMENT selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à l'exonération	Presse fixe agglos, mini usine asphalte, pulvérisateur bitume
Coût HT des matériels éligibles à l'exonération	**10 229 910 F.CFP**
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à l'exonération	DD : **0 F.CFP** TE : **2 045 980 F.CFP** TOTAL : **2 045 980 F.CFP**
Rappel : *Taux maximum d'exonération possible*	*50%*
Taux d'exonération accordé	**30 %**
Montant total des droits de douane et taxe d'entrée	**613 794 F.CFP**

exonéré de paiement	

Article 2 : Le matériel admis en exonération de droits et taxes d'importation devra être utilisé par l'entreprise ELF TERRASSEMENT conformément à son activité de terrassement pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport du service des affaires économiques et du développement.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-25 du 08 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant une deuxième subvention complémentaire pour le fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 227/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant une deuxième subvention complémentaire pour le fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 227/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant une deuxième subvention complémentaire pour le fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2024 et durant les intersessions de l'année 2025, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 05/CP/2024 du 31 janvier 2024, relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 48 du 06 février 2024 ;
Vu La Délibération n° 109/CP/2024 du 19 Juillet 2024 accordant une subvention complémentaire pour le fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 448 du 02 août 2024 ;
Vu La Délibération n° 226/CP/2024 du 18 Décembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2024 du Budget Principal du Territoire sur virement de crédits ;
Vu La Convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires et demi-pensionnaires à Lano et Sofala, entre le Territoire et la Direction de l'Enseignement Catholique ;

Vu L'Avenant n° 1 à la ladite Convention validé par délibération n° 88/AT/2009 rendue exécutoire par arrêté n° 2010-044 ;
Vu L'Avenant n° 2 à ladite Convention approuvé par délibération n° 41/AT/2011 rendue exécutoire par arrêté n° 2011-481 ;
Vu L'Avenant n° 3 à ladite Convention approuvé par délibération n° 31/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-648 ;
Vu Le Plan de redressement des internats de Lano et Sofala validé par délibération n° 29/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-646 et le Schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala approuvé par délibération n° 30/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-647 ;
Vu Le second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 validé par délibération n° 59/AT/2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1416 du 20 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que par convention du 10 février 2009 avec la Direction de l'Enseignement Catholique, le Territoire prend en charge les frais d'hébergement et de restauration des internats et de la cantine de Lano et Sofala en faveur des élèves des lycées et du collège de Lano, venant principalement de l'île de Futuna ;
Considérant qu'après examen du bilan du 2ème plan de redressement des internats et cantine de Lano-Sofala pour la période 2021-2023 par la commission de l'enseignement, il a été constaté que certaines dépenses (notamment celles du personnel) méritaient une vigilance particulière ;
Considérant les échanges d'octobre 2024 relatives à la masse salariale, à la rémunération du personnel dédié à Lano et Sofala sur la base de l'arrêté 76 et à l'indexation à 1,5 de la rémunération nette (et non brute) de ces agents, à la CAP 2024 de ce personnel ;
Considérant que la subvention de fonctionnement 2024 a été fixée en juillet dernier à 100 millions de francs (90 millions prévus initialement en janvier 2024 et 10 millions complémentaires accordés en juillet 2024) ;
Considérant qu'à titre exceptionnel, une subvention complémentaire est accordée à la DEC pour finir l'année 2024 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1 : Une deuxième subvention complémentaire est accordée pour le fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala**.**

Elle s'élève à un montant de **5 000 000 F.CFP**.

La dotation octroyée par le Territoire pour l'exercice 2024 est ainsi portée à un montant total de **105 000 000 F.CFP**.

Article 2 : Ces fonds seront versés sur le compte ouvert au nom de CAMC DEC INTERNATS à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique.

Article 3 : Le compte-rendu moral et financier de l'utilisation de cette subvention complémentaire sera fait dans le cadre du compte-rendu annuel de la DEC de l'utilisation des fonds versés par le Territoire.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 2, sous-fonction 22, sous-rubrique 224, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 24687.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-26 du 08 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 228/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant annulation du projet d'aménagement du « Fale des entreprises ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 228/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant annulation du projet d'aménagement du « *Fale des entreprises* ».

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 228/CP/2024 du 18 décembre 2024 portant annulation du projet d'aménagement du « Fale des entreprises ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n°57-811du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 776 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la Commission Permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu La convention de financement relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet «centre économique du Territoire » signée le 25 juin 2019 et enregistrée sous le n°304-2019 le 26 juin 2019 ;
Vu La Délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation du projet d'aménagement du *Fale des entreprises* sur le Territoire des îles Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2019 - 1062 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet du Fale des entreprises rendue exécutoire par arrêté n° 2021 - 640 du 15 juillet 2021 ;
Vu L'Article 5 de la délibération susvisée donnant délégation et compétence à la Commission Permanente pour le suivi du projet *« Fale des entreprises »* et du dossier Société d'Economie Mixte (SEM) ;
Vu La Délibération n° 52/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant modification de la délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative au projet d'aménagement du *Fale des entreprises* sur le Territoire des îles Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 532bis du 22 juillet 2022 ;
Vu La Délibération n° 157/CP/2023 du 30 août 2023 portant modification de l'annexe de la délibération 17/AT/2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet *« Fale des entreprises »* ;
Vu L'Avis favorable de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme (CAEDT) réunie en sa séance du mercredi 20 novembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'Assemblée Territoriale adressé à M. le Préfet, Administrateur Supérieur ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la Commission Permanente ;
Considérant que les subventions de l'Etat attribuées au financement du projet d'aménagement du « Fale des entreprises » arrivent à échéance et que leur caducité imminente empêche tout nouvel engagement de dépenses ;
Considérant que la subvention allouée au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2019, selon les termes de son octroi, ne peut être réaffectée à d'autres opérations ;
Considérant qu'en l'absence du financement précité, il est impossible de mener le projet précité à son terme dans les conditions requises ;
Considérant que la proposition d'annuler le projet précité a été approuvée à la Commission du développement, des affaires économiques et du tourisme (CAEDT) lors de sa réunion du 20 novembre 2024 et à la Session Budgétaire du 02 décembre 2024 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée territoriale décide d'annuler le projet d'aménagement du *« Fale des entreprises»* en raison de l'impossibilité de le réaliser dans les délais impartis au vu des conditions financières et opérationnelles actuelles.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-27 du 08 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 238/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, des aides financières – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 238/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, des aides financières - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 238/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, des aides financières – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2024 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de TUI Amaella née le 11 août 1980 et originaire de Utufua - MUA et FEHIA Armand Paulo né le 14 février 1999 et originaire de Vaitupu - HIHIFO ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135 /CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que madame TUI Amaella ainsi que sa fille FEHIA Malina ont accompagné la dépouille mortelle de son conjoint feu FEHIA Vitolio dont le rapatriement a eu lieu le 12 décembre 2024 de la métropole en vue de son inhumation à Wallis ;
que si elles bénéficient de l'aide à la continuité territoriale obsèques pour le paiement de leurs titres de transport, le montant de cette mesure est fixé 147 375 francs CFP par voyageur et s'applique sur un billet A/R ;
que le coût total des billets pour leur retour en métropole s'élève à 411 386 francs CFP ;
qu'en raison de sa situation sociale et familiale, la commission permanente a décidé de lui accorder une aide pour le paiement de leurs titres de transport ;
Considérant que FEHIA Armand Paulo a accompagné la dépouille mortelle de feu son père FEHIA Vitolio dont le rapatriement a eu lieu le 12 décembre 2024 de la métropole en vue de son inhumation à Wallis ;
qu'il a bénéficié de la prise en charge de son titre de transport Paris/Wallis dans le cadre du passeport mobilité études ;
qu'en raison de sa situation sociale et familiale, la commission permanente a décidé de lui accorder une aide pour le paiement de son titre de transport Wallis/Paris ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est respectivement accordé une aide financière à madame TUI Amaella et à monsieur FEHIA Armand Paulo et ce, conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **deux cent cinquante mille francs CFP** (**250 000 F.CFP**) sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE – DELIBERATION N° 238/CP/2024 du 18 Décembre 2024 – AIDE FINANCIERE (Wallis)

NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	OBJET DE L'AIDE	ACCORD	VERSEMENT	ENGAGEMENT
FEHIA	Armand Paulo	14/12/1999	Vaitupu	Paiement de titre de transport aérien	100 000	Wallis Voyages	CP24/X006202/1
TUI	Amaella	11/08/1980	Senlis	Paiement de titre de transport aérien	150 000	Wallis Voyages	CP24/X006213/1
				MONTANT TOTAL :	250 000		

Arrêté n° 2025-28 du 14 janvier 2025 portant revalorisation du point d'indice applicable aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des ciconscriptions territoriales des Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. DOUSSET (Thierry) ;
Vu l'arrêté n°2022-580 du 8 août 2022 relatif à la rémunération des agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chaptire 1er : Dispositions générales

Article 1

L'article 4 de l'arrêté n°2022-580 du 8 août 2022 susvisé est ainsi rédigé :

La valeur du point d'indice est fixée à 573,31745 XPF à compter du 1er janvier 2025, puis à 587,4434 XPF à compter du 1er juillet 2025. »

Article 2

L'article 8 de l'arrêté n°2022-580 du 8 août 2022 susvisé est ainsi rédigé :

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en application de l'article 2 de la présente délibération, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour n'excédant pas le traitement afférent à l'indice 717.

Les agents dont l'indice de rémunération est inférier ou égal à l'indice 449 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

L'élément fixe et l'élément proportionnel visés au premier alinéa ci-dessus sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2025 :

Nombre d'enfants à charge	Element		01/01/25		01/07/25	
	Fixe mensuel	Proportionnel (en %)	Minimum mensuel (indice 449)	Maximum mensuel (indice 717)	Minimum mensuel (indice 449)	Maximum mensuel (indice 717)
Un enfant	273 CFP	-	273 CFP	273 CFP	273 CFP	273 CFP
Deux enfants	1 273 CFP	3	8 996 CFP	13 605 CFP	9 186 CFP	13 909 CFP
Trois enfants	1 819 CFP	8	22 413 CFP	34 704 CFP	22 920 CFP	35 515 CFP

Par enfant au-delà du troisième	545 CFP	6	15 990 CFP	25 209 CFP	16 371 CFP	25 817 CFP

Article 3

Les traitements mensuels bruts correspondant aux indices à compter du 1er janvier 2025 et du 1er juillet 2025 figurent au barème A annexé à la présente délibération.

Article 4

Le secrétaire général, les chefs de circonscirption et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-29 du 15 janvier 2025 autorisant le reversement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de 30 % de la taxe sur les sociétés sans activité et de 30 % des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2001-033 DU 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n°2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des Finances publiques par voie électronique en date du 07/01/2025 concernant les restitutions sur taxes revenant à la CCIMA au titre de l'année 2024 faisant état d'un montant net de 73 288 701 FCFP à reverser à la Chambre consulaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA un montant de 73 288 701 FCFP au titre de l'année 2024. Cette somme est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 comme suit :

- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 19 408 193 FCFP
- Taxe sur les sociétés sans activités : 2 883 000 FCFP
- Droits proportionnels : 50 997 508 FCFP

Article 2 : Les taxes reversées à la CCIMA se réaliseront en deux versements :

- 1er versement dès la signature du présent arrêté : 50% soit 36 644 351 FCFP
- 2e versement à l'approbation du Budget rectificatif 2025 de la CCIMA : 50 %, soit 36 644 350 FCFP

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, nature 7398, chapitre 014 – « Autres reversements et restitutions sur Impôts et taxes » – Exercice 2025.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Érections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2025-05 du 08 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **LOTOAMAKA Patricia** inscrite en **1ère année de BTS SAM** au **Lycée Laperouse à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ :**

012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-06 du 08 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **KATOA Priscilla** inscrite en **1ère année de CPGE EGC Maths** au **Lycée Dick UKEÏWE à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-07 du 08 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **PINOCHET Wenaë** inscrite en **1ère année de BTS Économie Sociale et Familiale** au **Lycée Dick UKEÏWE à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-08 du 08 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **VAKALEPU Meovale** inscrit en **2ème année de BTS MHR** au **Lycée Auguste Escoffier à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-09 du 08 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Wallis/Papeete** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiant **NESTOR Johann** inscrit en **1ère année de BTS Management Commercial Opérationnel au lycée Diadème Te Tara o Mai'ao en Polynésie Française.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-10 du 08 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiant **MASEI Lusio** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Mathématiques – Parcours TREC 5** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-11 du 08 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiante **MANUKULA Velonika**

poursuivant ses études en **2è année de BTS SP3S** au **Lycée Dick UKEÏWE à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-12 du 08 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **SEKEME Feleisa** inscrit en **2ème année de BTS Maintenance des systèmes option A – Système de production** au **Lycée Professionnel Marcellin CHAMPAGNAT à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-13 du 08 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **TAUVALE Kytana** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au **Lycée Laperouse à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-14 du 10 janvier 2025 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à **Melle MUNIKIHAAFATA Alizée** étudiante en 3ème année de Licence Info - Trec7 à l'université de la Nouvelle Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT au titre de l'année universitaire 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n° 18319 06711 86059655000 61 domicilié à la société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2025-15 du 10 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **MANI Paulo** inscrit en **1ère année de BTS Services – Gestion de la PME** au **Lycée Blaise Pascal à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-16 du 10 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle VALUGOFULU Orchidée** étudiante en **1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 17499 00011 35209102014 11** domicilié à la **Banque Calédonnienne d'Investissement de Ducos**, la somme de **55 703 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2025-17 du 10 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024-2025 de l'étudiante **MULIAKAAKA Tahialiki i tona Api** inscrite en **1ère année de Master Sciences Sociales : Études dans les secteurs de la santé et du social** à **l'Université Paris Cité à Paris (75).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-18 du 10 janvier 2025 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie durant l'année scolaire 2025.

Conformément aux dispositions des délibérations n°46/AT/2003, n°49/AT/2009 et n°106/AT/2019 susvisées, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l'année scolaire 2025 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle Calédonie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 et 28.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle-Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget État – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du jeudi 12 décembre 2024.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A) LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX (Renouvellement)
Pays : Nouvelle-Calédonie
Année : 2025

LYCÉE DICK UKEIWË (LDU)

					ANNÉE 2023		ANNÉE 2024		ANNÉE 2025					
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Pièces manquantes**	**Observations stosve**	**Avis commission des bourses**
1	MUSULAMU	Leila	12/04/07	AL	2nde G	Collège Sisia	1ère Maths-Physique NSI (Numériques et Sciences Informatiques)	LDU	Tle Maths-Physique NSI (Numériques et Sciences Informatiques)	LDU	**7**	Bulletins scolaires 2024, ins 2025.	Bulletins scolaires non reçus. **Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN XXIII (LPJ23)

					ANNÉE 2023		ANNÉE 2024		ANNÉE 2025					
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Pièces manquantes**	**Observations stosve**	**Avis commission des bourses**
2	BENARD	Davanyll	29/03/05	MU	Non scolarisée (CAP MMVF obtenu en 2022)	Non scolarisée	1 BP MMVF (Métiers de la mode - Vêtement Flou)	LPJ23	T BP MMVF	LPJ23	**6**	Ressources des parents 2023, enfants à charge 2024, 2è sem, ins 2025	1er sem : 14,21 avec Tableau d'Honneur du conseil de classe. Manque le 2è sem. **Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

3	TAKANIKO	Falakika	20/08/08	AL	3ème G	Collège Sisia	2 BP Boulanger Pâtissier	LPJ23	1 BP Boulanger Pâtissier	LPJ23	**2**	Dossier complet.	1er sem : 11,97 semestre satisfaisant, 2è sem : 10,36 semestre moyen. Inscription confirmée en 1 Bac Pro BP en 2025. **Favorable.**	**FAVORABLE.**

LYCÉE PROFESSIONNEL ST MARCELLIN CHAMPAGNAT (LPMC)

					ANNÉE 2023		ANNÉE 2024		ANNÉE 2025					
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Pièces manquantes**	**Observations stosve**	**Avis commission des bourses**
4	NAU	Pelenato	10/03/07	AL	2 BP MTE (Métier de la Transition Energétique)	LPMC	1 BP MTE	LPMC	T BP MELEC	LPMC	**7**	bulletin 2è sem, ressources des parents, enfnts à charge, ins 2025.	1er sem : 12,89 avec les encouragements du conseil de classe. Manque le 2è sem. **Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
5	SAINT-MARC	Serayanne	16/6/08	SI	1CAP2 Elec	LPMC	T CAP Elec	LPMC	1 BP MELEC	LPMC	**7**	bulletin 2è sem, ins 2025.	1er sem : 11,46 avec observation à l'assiduité du conseil de classe. Manque le 2è sem. **Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
6	VIKENA	Lolomai	30/11/07	AL	2 BP OBM	LPMC	1 BP OBM	LPMC	T BP OBM	LPMC	**1**	Bulletin 2è sem, ressources des parents 2023, enfants à charge 2024, ins 2025.	1er sem : 12,01 avec blâme à l'assiduité. Manque le 2è semestre. **Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL PETRO ATTITI (LPPA)

					ANNÉE 2023		ANNÉE 2024		ANNÉE 2025					
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Pièces manquantes**	**Observations stosve**	**Avis commission des bourses**
7	FELEU	Marie-Fleurine	13/01/08	SI	1CAP2 Electricien	LPPA	T CAP Electricien	LPPA	1 BP MELEC	LPMC	**6**	bulletin 2è sem, ins 25	1er sem : 13,80 avec Tableau d'honneur du conseil de classe. Manque le 2è sem. **Favorable sr passage en classe**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

													supérieure confirmée et dossier complet.	
8	MUFANA	M.Paule	03/07/07	HA	2nde G	LWF	1 BP MFER (Métier du Froid et des Énergies Renouvelables)	LPPA	T BP MFER	LPPA	**7**	2è sem, attestation mère élève seule, attestation enfnts à charge, ins 25	1er sem : 13 avec mise en garde pour l'assiduité. Manque le 2è sem. **Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

LYCÉE MONT-DORE (LP MONT DORE)

					ANNÉE 2023		ANNÉE 2024		ANNÉE 2025					
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Pièces manquantes**	**Observations stosve**	**Avis commission des bourses**
9	KELETAONA	Mikaele	20/3/07	SI	2 BP GPPE – HPS (Gestion des Pollutions et Protections de l'Environnement – Hygiène Propreté Stérilisation)	LP MT DORE	1 BP GPPE – HPS	Lycée Mont-Dore	T BP GPPE	LP MT DORE	**7**	bulletins scolaires 2024, ins 2025	1er sem : 12,94 avec tableau d'honneur. Manque le 2è sem. **Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
10	VAKAULIAFA	Sagato	16/02/08	SI	2nd PRO Système Numérique	LP MT DORE	1 BP Système Numérique	LP MT DORE	T BP Système Numérique	LP MT DORE	**1**	2è sem, ins 25	1er sem : Des résultats un peu justes ce semestre mais toutefois satisfaisants. Manque le 2è sem. **Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

NOUVELLE-CALEDONIE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
B) LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX (Nouvelles Demandes)
- ANNEE SCOLAIRE 2025 -

1 – WALLIS

COLLÈGE DE LANO ALOFIVAI

					Études suivies en 2023		Études suivies en 2024		Vœux d'études en 2025				
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Observations stosve**	**Avis commission de Bourse**

1	**HIVA**	**Nathanaël**	28/12/09	HA	4ème	Collège de Lano	3ème	Collège de Lano	2nde Gle - sport études Rugby	LDU	**6**	1er trim : 14,57 avec tableau d'honneur du conseil de classe. 2È Trim : 13,18 bon trimestre. Manque le 3è trim. Pas d'affectation connue. Elève qui poursuit en Sport-Etude (Rugby – Pôle Espoirs). **Favorable sr inscription confirmée en Pôle Rugby et dossier complet**.	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

COLLÈGE FINEMUI TEESI

					Études suivies en 2023		Études suivies en 2024		Vœux d'études en 2025				
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Observations stosve**	**Avis commission de Bourse**
1	**POI**	**BORISS**	19/07/09	MU	4ème	Collège de Lano	3ème	Collège Finemui	2 BP Transport et Logistique	LP Commercial et Hôtelier Escoffier	**7**	1er Trim : 11,13 avec mise en garde pour le travail et la conduite ; 2è trim : 10,64 avis réservé pour la 2nde professionnelle. Manque le 3è trim. Pas d'affectation connue. **Favorable sr pas d'affectation à WF, dossier complet et inscription confirmée.**	**Favorable sr pas d'affectation à WF, dossier complet et inscription confirmée.**

2 – FUTUNA

COLLEGE DE SISIA

			-	-	Études suivies en 2023		Etudes suivies en 2024		Vœux d'études 2025				
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Observations**	**Avis commission des bourses**
1	MASEI	Filimo	7/8/09	SI	4ème	Collège de FIUA	3è G	Collège de FIUA	2 BP GPPE (gestion des pollutions et protection de l'environnement)	Lycée Mt Dore	7	Manque les bulletins du 1er et 3è trim. 2È trim : 13,54 avec les encouragements du conseil de classe. Pas d'affectation connue. **Favorable sr pas de place à Wallis, inscription confirmée et dossier complet.**	**Favorable sr pas de place à Wallis, inscription confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2025-19 du 10 janvier 2025 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2025.

En application des dispositions des délibérations n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003, n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 107/AT/2019 du 04 décembre 2019 susvisées, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle-Calédonie durant l'année universitaire 2025. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de (février 2025 à janvier 2026). Le versement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été », est conditionné par la production des résultats de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :

- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du Territoire : Fonc : 23 et 28

Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du Territoire – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature : 6245

La présente décision prend effet à compter du jeudi 12 décembre 2024.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
A) LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE SUR CRITERES SOCIAUX (Nouvelles demandes)
Pays : Nouvelle - Calédonie
Année scolaire et universitaire : 2025

– FUTUNA

					ANNEE 2024		ANNEE 2025				
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Ech	Observations stosve	Avis commission de Bourse
1	**FILIOLEATA**	**Soane**	30/12/06	AL	T BP MSPC (Maintenance Système Productions Connectés)	LP Marcellin Champagnat	BTS 1 MSPC	Non renseigné	**2**	1er trim : 13,26 avec encouragements du conseil de classe. Manque le 2è sem. **Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
2	**FOTUTATA**	**Frydoline**	08/07/06	SI	T ST2S	Lyc Dick Ukeïwe	BTS 1 SP3S	LDU	**3**	1er trim : encouragement du conseil de classe, 2è trim : avis favorable du conseil de classe pour un BTS en 2 ans. Manque le 3è trim. **Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
3	**MAITUKU**	**Fiolina**	01/08/06	AL	T BP GATL (Gestion Administrative, du Transport et de la Logistique)	LPCHE	BTS 1 GATL	LPCHE	**3**	1er sem : 9,34 résultats décevants. Manque le 2è sem. **Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
4	**SIONE**	**Moise**	29/07/04	AL	T BP MVA VP	LPIJG	BTS 1 MVA	LPIJG	**7**	Résultats scolaires non fournis. **Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
5	**TUUFUI**	**Meteliko**	26/05/05	SI	T BP MVA VP	LPIJG	BTS 1 MVA	LPIJG	**7**	Résultats scolaires non fournis. **Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'étude confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**

Décision n° 2025-20 du 10 janvier 2025 complétant la décision n° 2024-820 du 09 juillet 2024 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2024-2025.

L'article 1 de la décision n°2024-820 du 09 juillet 2024 susvisée est complété comme suit :
Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement secondaire aux élèves cités sur la liste ci-jointe annexée, durant six mois (de janvier 2025 à juin 2025).

Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Le reste sans changement.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2025.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PAYS : METROPOLE – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

					Année 2023-2024		Année 2024-2025				
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Échelon	Observations STOSVE	Avis commission de Bourse
1	KALAUTA	Jérémy	15/01/07	SI	2nde G – Sport/Etudes	LDU	1 ST2S – Sport/Etudes	LP Jean Moulin – Béziers (34)	**3**	Elève scolarisé en sport-étude (rugby) et bénéficie de l'aide aux sportifs de haut niveau pour l'année scolaire 2024/2025. Il n'a pas déposé de demande à la commission de juillet dernier. **Favorable à compter de janvier 2025**.	**Favorable à compter de janvier 2025.**
2	MAITUKU	Jean-Baptiste	19/01/07	AL	1 BP TCI (Technicien en Chaudronnerie Industrielle)	Lycée Jules Garnier	1 BP TCI	LPP Le Marais – St Etienne (42)	**7**	Suite à la crise en NC, l'élève a préféré poursuivre en Métropole à la rentrée de septembre dernier. Il n'a pas déposé de demande à la commission de juillet dernier. **Favorable à compter de janvier 2025.**	**Favorable à compter de janvier 2025.**

Décision n° 2025-21 du 10 janvier 2025 complétant la décision n° 2024-819 du 09 juillet 2024 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Polynésie Française durant l'année scolaire 2024-2025.

L'article 1 de la décision n°2024-819 du 09 juillet 2024 susvisée est complété comme suit :
Est attribuée une bourse territoriale d'enseignement secondaire à l'élève ci-après, durant six mois (de janvier 2025 à juin 2025). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

				Année 2024-2025			
Nom	Prénom	Ddn	O	Classe	Ets	Ech.	Avis commission
KATOA	Raphael	28/11/07	AI	2 BP Bâtiment	LP St Joseph – Punaauia	03	Favorable à compter de Janvier 2025

Le reste sans changement.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Décision n° 2025-22 du 10 janvier 2025 portant attribution de bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année universitaire et scolaire 2024-2025.

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement supérieur aux étudiants figurant dans le tableau ci-après, durant douze mois (de septembre 2024 à août 2025). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Le paiement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été » est conditionné par la production des résultats d'examen de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6513.

						Année 2024-2025			
N°	Noms	Prénoms	Ddn	O	RB/NB	Classe	Ets	Ech.	Avis commission
1	VAITANAKI	Soe	25/04/05	Al	NB	Licence 1 Hist	Univ Champagne Ardennes	7	Favorable à compter de Janvier 2025
2	VALAO	Nathanael	23/06/06	Al	NB	BTS 1 MVA	LP JB Clément – Sedan	7	Favorable à compter de Septembre 2024

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole ainsi que le voyage retour à la fin des études sont imputables sur le Budget Territorial – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6245.

La présente décision prend effet à compter du jeudi 12 décembre 2024.

Décision n° 2025-23 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame POLELEI Soane, Temata et leur petit fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur POLELEI Soane, Temata, né le 27/02/1970 à Uvea, son épouse Madame HAELEMAI ép. POLELEI Lusia, Manuopea, née le 28/07/1972 à Uvea et leur petit fils MALIVAO Sagato, Haumatua, Mayson, né le 02/07/2019 à Uvea, demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-24 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SEMOA Victoria, Mahani Maite Veliveli, Tagiketatau.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle SEMOA Victoria, Mahani Maite Veliveli, Tagiketatau, née le 20/01/1999 à Uvea, demeurant à Aka'aka - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-25 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUSUMUSU vve. ULIKEFOA Pelenatita, Telesia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MUSUMUSU vve. ULIKEFOA Pelenatita, Telesia, née le 04/11/1967 à Uvea, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Brest/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-26 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUFELE Ateliana, Kaigafoou.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUFELE Ateliana, Kaigafoou, née le 16/04/1993 à Mata'Utu - Uvea, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-27 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KATOA Claude, François.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KATOA Claude, François, né le 06/07/1967 à Uvea et son épouse Madame FISIIPEAU ép. KATOA Marita, née le

28/10/1972 à Santo (Vanuatu), demeurant à Malae - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-28 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUITAVAKE Malia, Tautapu et son frère.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUITAVAKE Malia, Tautapu, née le 02/10/1987 à Wallis et son frère Monsieur OFAVAELUA Atalone, né le 28/05/1969 à Wallis, demeurant à Malaefoou - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-29 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAFIALOTO Petelo, Tukutepauu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FIAFIALOTO Petelo, Tukutepauu, né le 15/10/1988 à Uvea, demeurant au 13 rue des Vanneaux - 45520 CHEVILLY - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à Monsieur FIAFIALOTO Petelo, sur le compte ouvert à Crédit Agricole Centre Loire.

Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-30 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAUFANA Alesio et leur fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAUFANA Alesio, né le 02/03/1956 à Uvea, son épouse Madame MAVAETAU ép. TAUFANA Malia Losa, née le 11/10/1961 à Uvea et leur fils Monsieur TAUFANA Seti, Vaiseni, né le 12/02/1983 à Uvea, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-31 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIKALEPA ép. TAUGAMOA Yanita et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUIKALEPA ép. TAUGAMOA Yanita, née le 03/10/1979 à Uvea et ses enfants LEBEAU Losa, Cybelle, née le 17/05/2006 à Uvea, TAUGAMOA Vikiviki, Alefosio, né le 19/09/2008 à Uvea, TAUGAMOA Fa, Venceslas, né le 18/09/2009 à Uvea, TAUGAMOA Christopher-Pio, Penikosite, né le 04/06/2017 à Uvea et TAUGAMOA Augustine, Marie Gaëlle, née le 2/04/2020 à Uvea, demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Bordeaux/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 6 = 884 250 Fcfp soit 7 410,01 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-32 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAIAU ép. LAMATA Esitokia et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MAIAU ép. LAMATA Esitokia, née le 02/11/1974 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et sa fille Mademoiselle LAMATA Lucinda, Aliki Tu'u Tohihako, née le 30/05/2006 à Uvea,

demeurant à Alele - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-33 du 10 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FISIIPEAU Kamaliele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FISIIPEAU Kamaliele, né le 20/11/1972 à Uvea et son épouse Madame FALEVALU ép. FISIIPEAU Velonika, née le 12/01/1973 à Uvea demeurant à Haafuasia - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-34 du 13 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. MOTUHI Melano** étudiant en **1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Jules Garnier,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°17499 00008 35267802010 76** domicilié à la **BCI MAGENTA**, la somme de **Vingt huit mille huit cent cinquante deux xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2025-35 du 15 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAFIALOTO Atonio, Malesiale.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FIAFIALOTO Atonio, Malesiale, né le 28/061986 à Uvea, demeurant au 142 BEAUGENCY LE CUIT - 45410 SOUGY - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire **« WALLIS VOYAGES »**. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-36 du 15 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAFIALOTO Malia Epifania.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FIAFIALOTO Malia Epifania, née le 06/01/1985 à Wallis, demeurant au 3 Boulevard du 2 décembre 1870 – 45310 PATAY - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire **« WALLIS VOYAGES »**. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-37 du 15 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HEAFALA Heilany, Lupetokanoa, Falakika.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HEAFALA Heilany, Lupetokanoa, Falakika, née le 22/02/2002 à Wallis, demeurant au 4 rue des Capucines – 71200 LE CREUSOT - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES » .**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

ANNONCES LÉGALES

NOM : TUFELE
Prénom : Maliana
Date & Lieu de naissance : 10/08/1982 à Uvea
Domicile : Tuafenua Mata'Utu Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Préparations de plats pour effectuer des dépôts**
Adresse du principal établissement : Tuafenua Mata'Utu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOGIAKI
Prénom : Aileen
Date & Lieu de naissance : 03/11/1995 à Uvea
Domicile : Malae Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Hebergement touristique**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KAFOA
Prénom : Annie Claire Sofia
Date & Lieu de naissance : 13/11/1990 à Mata'Utu
Domicile : Afala Liku Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers**
Enseigne : **KAFOA LOCATION**
Adresse du principal établissement : BP 266 Afala Liku Hahake 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : KAFOA Havea Fakahau
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LEBON
Prénom : Ingrid
Date & Lieu de naissance : 18/12/2000 à Wallis
Domicile : Tepa Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Secrétaire ELF Terrassement**
Enseigne : **NZ TRAVEL**
Adresse du principal établissement : Tepa Mua 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : LEBON Francis et Christine
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUFELE
Prénom : Inola
Date & Lieu de naissance : 19/10/1995
Domicile : Tunofo Vaisei Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Autre commerce de détails en magasin non spécialisé**
Enseigne : **L'AUDACIEUSE**
Adresse du principal établissement : Tunofo Vaisei Sigave 98620 Futuna
Fondé de pouvoir : FUIMAONO Emryc
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LIKUVALU
Prénom : Mikaele
Date & Lieu de naissance : 20/09/1987 à Futuna
Domicile : Tavau Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petite surface.**
Enseigne : **MANA TAPU WALLIS**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TEPUHIARII
Prénom : Maureen
Date & Lieu de naissance : 06/10/1980 à Nouméa
Domicile : Ono Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Services traiteurs**
Adresse du principal établissement : Ono Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KASSO
Prénom : Telesia
RCS : 2024 A 0019
Activité : Hébergement touristique
Adresse principal établissement : Alele Hihifo 98600 Wallis

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification : Mise en sommeil de l'activité

A compter du : 08 janvier 2025

Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LIGUE REGIONALE DE VOLLEY DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FAO Maurice
Vice-président	NAU Apitone
Secrétaire Générale	TAUOTA Pelenato
Secrétaire adjointe	POLUTELE Sonia
Secrétaire adjointe	UTO Filo
Trésoriére	SISELO Evangeline
2ème trésoriére	TAFILAGI Tauhala
3ème trésorier	NAU Apitone

Pour tout mouvement et opérations de sortie d'argent du compte de la ligue, la double signature du président ligue et du trésorier sont obligatoires sur les documents justificatifs. En cas d'absence sur le territoire des titulaires, la signature du vice-président et un des trésoriers adjoint valident les opérations. Le principe de la double signature demeure obligatoire pour les personnes autorisées ci-dessus.

N° et date d'enregistrement
N° 01/2025 du 07 janvier 2025
N° et date de récépissé
N°W9F1000146 du 07 janvier 2025

****

Dénomination : « COOPERATIVE DES FEMMES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ART LOCAL, LA PÊCHE ET L'ENVIRONNEMENT – ALOFAINA »

Objet : Renouvellement du bureau pour remplacement du 2ème secrétaire et choix d'une 3ème trésorière.

Bureau :

Présidente	LIE Penetiketa
Vice-présidente	IVA Kapitolina Seia
Secrétaire	MATILE Malia Faleata
Trésorière	LIE Pelenatita

Les signataires titulaires du compte sont LIE Penetiketa et MATILE Malia Falatea. En cas d'absence de l'une d'elles, Mlle LIE Pelenatita sera désignée comme deuxième signataire du compte.

N° et date d'enregistrement
N° 02/2025 du 09 janvier 2025
N° et date de récépissé
N°W9F1000095 du 08 janvier 2025

****

Dénomination : « FEDERATION ASSOCIATIVE DE L'HANDICAP WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAKALA Sosefo
1ère Vice-présidente	TAGATAMANOGI Noela
2ème Vice-présidente	KELETAONA Teleisa
3ème Vice-présidente	KATOA Marie Annick
Secrétaire	POOI Anida
2ème Secrétaire	PRUNEAU Serge
3ème Secrétaire	TUISEKA Filitoga
Trésoriére	KELETAONA Ilene
2ème trésorier	TUIGANA Savelio
3ème trésorier	SIAKINUU Manakilagi

Le président et la trésorière auront pouvoir de signatures sur le compte bancaire de la fédération au Trésor public de Wallis et Futuna, et en cas d'absence ed l'un d'eux, la 1ère vice-présidente et le 2ème trésorier pourront signer à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 03/2025 du 10 janvier 2025
N° et date de récépissé
N°W9F1003675 du 10 janvier 2025

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF